

Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Biodiversité et paysage
3003 Berne

Brugg, 28 juin 2021

Responsable: Gossin Diane
Secrétariat:
Document:

Par courriel : Franziska.Humair@bafu.admin.ch

Consultation au sujet du contre-projet indirect à l'initiative biodiversité

Madame la Conseillère fédérale,

Dans votre courrier du 31 mars 2021 dernier vous nous invitez à prendre position sur la consultation mentionnée en objet et nous vous remercions de nous offrir cette possibilité.

Appréciation générale

L'Union suisse des paysans (USP) reconnaît les défis existants en matière de biodiversité à l'échelle suisse et salue la volonté de vouloir aborder cette thématique. Nous ne pouvons accepter ce contre-projet que pour autant que nos revendications soient prises en compte et que le projet soit corrigé en conséquence.

L'agriculture est consciente de la valeur de la biodiversité et des écosystèmes, sans lesquels une production agricole durable ne serait possible. Contrairement à bien d'autres domaines, le secteur agricole a fourni de nombreux efforts et son engagement en faveur de la biodiversité n'a cessé de prendre de l'importance au fil des années. Outre son mandat de production, l'agriculture attribue actuellement 18.8% de ses surfaces, soit 1/5^e, à la promotion de la biodiversité. Afin de pouvoir continuer à satisfaire aux exigences des art. 102, 104 et 104a de la Constitution fédérale, il nous paraît judicieux de concentrer les efforts sur la qualité (valorisation) des surfaces dédiées à la biodiversité, comme par le biais des systèmes de production ou de labels intégrant la biodiversité, et non de poursuivre leur expansion. En outre, nous tenons à rappeler qu'en vertu du principe de durabilité, l'objectif de préservation de la biodiversité ne doit pas omettre de prendre en compte les composantes sociales et économiques.

Culture du bâti

Bien que nous soyons convaincus de l'importance d'encourager une culture du bâti, il nous apparaît inadapté de traiter ce point dans le cadre du contre-projet. Le thème principal de l'initiative et du contre-projet est la biodiversité, comme l'indique le titre, ce qui n'a rien à voir avec la culture du bâti. La partie relative à cette dernière doit donc être supprimée et réglée par le biais de l'aménagement du territoire. Il conviendra alors de prendre en compte les directives et lignes directrices déjà existantes.

Biodiversité

De façon générale, l'impact des dispositions ayant trait à la préservation de la biodiversité sur les terres agricoles est difficile à évaluer. A cet effet, nous tenons à rappeler l'engagement de l'agriculture en faveur de la

Seite 2 | 5

biodiversité, que ce soit par les surfaces qu'elle lui dévoue ou les mesures de mises en réseaux qu'elle entreprend. Dans vos propositions, nous déplorons le fait que les dispositions relatives à la préservation de la biodiversité ne mettent pas davantage l'accent sur les agglomérations et les zones urbaines, comme souhaité et souligné dans le rapport explicatif. Alors que vous jugez ces dernières déficitaires, aucune disposition n'est très explicite à ce sujet, ni à votre volonté de mieux exploiter le potentiel encore à disposition dans les villes et les agglomérations.

En outre, nous nous opposons à ce que le contre-projet serve de base à l'élaboration d'un plan sectoriel « infrastructure écologique ». Les cantons doivent continuer à disposer d'une certaine marge de manœuvre, plutôt que de se voir imposer un concept rigide. Ces derniers disposent déjà des instruments nécessaires pour agir, de sorte qu'aucune disposition supplémentaire ne soit nécessaire à cet effet.

Enfin, nous déplorons le fait que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne soit pas plus explicitement abordée dans le contre-projet, alors que ces dernières représentent une menace sérieuse pour la biodiversité indigène. Cette thématique mérite pleinement sa place dans un tel contexte, ce d'autant que la problématique continue de prendre de l'ampleur, en particulier dans les zones urbaines et périurbaines.

Prise de position sur les propositions concernant la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Requête USP

Art. 18^{bis} Objectif de surfaces et planification

¹ *La part du territoire national affectée à la protection des espèces animales et végétales indigènes doit atteindre au moins 17 % à partir de 2030; les aires prises en compte dans le calcul sont:*

[...]

e. les réserves forestières au sens de l'art. 20, al. 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁸ et les associations végétales forestières rares protégées selon l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN RS 451.1);

f. les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)⁹ ~~qui sont considérées comme particulièrement précieuses.~~

~~² **La Confédération établit une planification au sens de l'art. 13 LAT10. Elle détermine en particulier l'ampleur et la qualité des surfaces nécessaires à la mise en réseau des aires visées à l'al. 1.**~~

Pour ce qui concerne l'objectif des 17%, il est important de spécifier que la Suisse bénéficie de nombreuses surfaces préservées, notamment dans les zones d'altitude. Pour ce qui concerne l'art. 18^{bis}, al. 1, let. f, nous demandons que toutes les surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que les surfaces riches en espèces de la région d'estivage et les associations forestières rares protégées selon l'annexe 1 de l'OPN, soient prises en compte dans le calcul. Toutefois, bien que les surfaces de promotion de la biodiversité contribuent à favoriser la biodiversité, nous tenons à rappeler que ces dernières font parties intégrantes de la surface agricole et ne doivent pas devenir des surfaces de protection de la nature au sens strict du terme. Elles doivent continuer à pouvoir s'inscrire dans une rotation de culture et ne pas être soumises à des contraintes encore plus strictes que celles en vigueur actuellement (contrat de durée, etc.). De façon générale, il manque de précision quant à savoir à qui

revient la responsabilité et l'entretien de ces surfaces, ni comment seraient financées d'éventuelles mesures à prendre. Quant au financement, nous estimons qu'il doit venir du budget dévolu à l'environnement.

Pour ce qui concerne l'al. 2, il est purement inacceptable que la Confédération impose aux cantons un plan sectoriel pour l'« infrastructure écologique », dans le cadre duquel l'ampleur et la qualité des surfaces à délimiter leur sont édictées. Les cantons doivent pouvoir disposer d'une marge de manœuvre afin de prendre en compte leurs spécificités régionales et non pas se voir imposer un cadre rigide par la Confédération. En effet, ces derniers doivent continuer à être souverains en matière d'aménagement du territoire et disposent déjà d'instruments de planification et d'exécution pour ce faire, de sorte qu'aucune disposition supplémentaire ne soit nécessaire.

Requête USP

Art. 18b^{bis} Compensation écologique

¹ Dans les régions où l'~~exploitation~~ **l'occupation** du sol est intensive, les cantons veillent à une compensation écologique en des lieux appropriés à l'intérieur et à l'extérieur des localités. **La compensation pour des mesures prises à l'intérieur de localités doit également avoir lieu à l'intérieur de ces localités.** Ce faisant, ils prennent en considération les besoins de l'agriculture et de l'économie forestière, ainsi que les objectifs de la Stratégie énergétique de la Confédération. [...]

La disposition suscite de nombreuses questions : qu'entend-on par *exploitation intensive* du sol ? Qu'entend-on par surface de *compensation écologique* ? Qui est responsable de leur mise en place et de leur entretien ? Qui finance ? Avec quel budget ?

L'article tel que formulé ci-dessus laisse à penser que seuls les secteurs de l'agriculture et de l'économie forestière seraient concernés par cette disposition, alors qu'ils sont loin d'être les uniques utilisateurs directs du sol (secteur du tourisme, de la construction, etc.). Nous demandons ainsi à remplacer le terme « exploitation » par « occupation » du sol, afin de cibler clairement les zones bâties avec cet article. Pour ce qui concerne l'agriculture, il est important de rappeler qu'elle joue déjà un rôle prépondérant dans la mise en réseaux des habitats naturels. Actuellement, 77% des surfaces de promotion de la biodiversité font l'objet de mesures particulières afin de favoriser des espèces ciblées et d'optimiser la mise en réseaux des surfaces. A cet effet, il n'est ainsi pas rare que les familles paysannes laissent des bandes non fauchées ou mettent des tas de pierre et de branches à disposition de la petite faune.

Requête USP

Art. 24^e Remise en état

Indépendamment d'une procédure pénale, celui qui porte atteinte à un objet d'importance nationale (art. 5), à un site naturel acquis ou sauvegardé par la Confédération, à une curiosité naturelle, à un site évocateur du passé ou à un monument (art. 15 et 16), à un milieu naturel digne de protection (art. 18, al. 1bis), à un biotope d'importance nationale, régionale ou locale (art. 18a et 18b) ou à une végétation protégés en vertu de la présente loi, à un site protégé évocateur du passé, à un site naturel protégé, à un biotope protégé ou à la végétation protégée des rives (art. 21) peut être tenu: [...]

Seite 4 | 5

La proposition mise en consultation prévoit d'étendre l'obligation de remise en état à la suite d'une atteinte si tant est qu'il s'agit de milieux naturels dignes de protection, et non plus uniquement d'objets protégés. Cette disposition va clairement trop loin et nous demandons à en rester aux objets protégés, ce qui permet une application plus claire. Selon la citation de l'art. 18, al. 1^{bis} *les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses* seraient désormais pris en compte. Or, des dispositions aussi strictes peuvent s'avérer contre-productives. En effet, savoir qu'un élément tel qu'une haie ou un bosquet dispose d'une protection rigide peut en décourager plus d'un à en planter, malgré une fibre écologique développée. Le cadre changeant actuel et le besoin de continuellement s'adapter pour survivre économiquement peuvent décourager à l'idée de prendre des mesures irréversibles.

Prise de position sur les propositions concernant la loi sur l'agriculture (LAgr)

Requête USP

Art. 73, al. 2, 2^{ème} phrase

~~[..]. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces de promotion de la biodiversité pour être prises en compte en tant que surfaces particulièrement précieuses au sens de l'art. 18bis, al. 1, let. f, LPN16.~~

La disposition mise en consultation vise à autoriser le Conseil fédéral à fixer des exigences spécifiques pour les surfaces de promotion de la biodiversité jugées *particulièrement précieuses*. A noter que la définition de *particulièrement précieuses* laisse trop de place à l'interprétation. A cet effet, nous soulignons que les surfaces de promotion de la biodiversité dans la SAU et les surfaces riches en espèces de la région d'estivage doivent être considérées comme telles. Bien qu'il existe un potentiel en matière de valorisation de certaines surfaces dévouées à la biodiversité dans les terres agricoles, nous nous opposons à tout renforcement des exigences. Il convient de mettre davantage l'accent sur la préservation des compositions végétales naturelles adaptées au site, même si celles-ci ne répondent pas toujours aux exigences de la qualité II en matière de flore. Quant au financement d'éventuelles mesures particulières, il ne doit en aucun cas passer par le budget agricole.

Prise de position sur les propositions concernant la loi sur la chasse (LChP)

Requête USP

Supprimer tous les articles.

Nous nous opposons à la reprise des dispositions issues du projet de révision de la loi sur la chasse, refusé en votation populaire le 27 septembre dernier. Ces éléments appartiennent à une prochaine révision équilibrée de loi sur la chasse, et non à ce contre-projet indirect. Dans ce cadre, les préoccupations de l'agriculture concernant la régulation du loup doivent être prises en compte.

Prise de position sur les propositions concernant la loi sur la pêche (LFSP)

Requête USP

Seite 5 | 5

Art. 7a Zones d'importance nationale

*D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des zones d'importance nationale destinées à la préservation de poissons et d'écrevisses qui sont menacés d'extinction ou fortement menacés. Il fixe les objectifs de protection et règle l'exploitation conforme. **Ce faisant, les besoins et intérêts de l'agriculture sont pris en considération.***

Nous saluons la volonté de vouloir mieux protéger les espaces aquatiques et ainsi de délimiter des zones d'importance nationale, mais nous nous opposons vivement à ce que ces zones soient synonymes de mesures supplémentaires pour l'agriculture. Les terres agricoles aux abords des cours d'eau font déjà l'objet d'exigences particulières (espace réservé aux eaux, zones tampons, etc.) dans le but de préserver la biodiversité.

Remarques finales

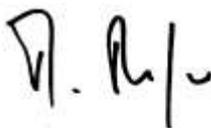
Nous ne pouvons accepter ce contre-projet que pour autant que nos revendications soient prises en compte et que le projet soit corrigé en conséquence. Il est ainsi important que les surfaces de promotion de la biodiversité et les surfaces riches en espèces de la région d'estivage soient intégralement considérées, sans pour autant que ces dernières ne fassent l'objet de contraintes supplémentaires, car ceci serait synonyme d'une minimisation des efforts fournis jusqu'à maintenant. Cependant, consciente de son impact sur la biodiversité, l'agriculture s'engage à poursuivre son engagement en faveur de la biodiversité et de la qualité des surfaces qui lui sont dévolues.

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

Union suisse des paysans



Markus Ritter
Président



Martin Rufer
Directeur